



Arrêt

n° 208 222 du 27 aout 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 aout 2018 par X qui déclare être ressortissant du Royaume-Uni, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 aout 2018 et notifié le 17 aout 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 aout 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 aout 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. CALLEWAERT, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Alors qu'il souhaitait se rendre en Grande-Bretagne, le requérant a été arrêté à l'aéroport de Zaventem le 4 aout 2018. Cette arrestation a résulté du mandat d'arrêt international lancé à l'encontre du requérant par la Turquie le 21 octobre 2011 via Interpol ; ce mandat a été pris suite à un jugement

rendu le 22 juin 2005 par le Tribunal spécial en Turquie qui a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 6 ans et 3 mois pour avoir été membre d'une organisation terroriste, à savoir le Hezbollah, pendant les années 1996 et 1997.

Il a quitté la Turquie début 2000 en raison des persécutions qu'il dit avoir subies dans ce pays. Il est arrivé au Royaume-Uni en mai 2000 où il a immédiatement introduit une demande de protection internationale ; il a été reconnu réfugié en décembre 2003. Il est ensuite devenu ressortissant du Royaume-Uni.

1.3 Le 5 aout 2018, le juge d'instruction belge a délivré un mandat d'arrêt au requérant afin de permettre à l'Etat belge de poursuivre la procédure de son extradition éventuelle vers la Turquie.

1.4 Le 10 aout 2018, une requête de mise en liberté a été déposée auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles ; celle-ci a rendu une ordonnance de mise en liberté qu'elle a assortie de trois conditions dans le chef du requérant, à savoir : payer une caution de 25.000 euros, demeurer sur le territoire belge à une adresse précise et se rendre tous les jeudis au bureau de police afin d'y signaler sa présence.

La caution a été payée le 16 aout 2018.

1.5 Le 16 aout 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et il a été détenu à la prison de Saint-Gilles. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 aout 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**
Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur [...], ressortissant de Royaume-Uni de quitter le territoire de la Belgique.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1^{er}, 3, 44bis et l'article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué A.[P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné.

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier administratif qu'il aurait de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé puisse avoir des craintes relevant du champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Nous pouvons considérer que la présente décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

il a été placé sous mandat darrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné.
, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé souffre d'une quelconque pathologie.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : il a été placé sous mandat d'arrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné.

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé.
-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, A.[P.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles

de faire écrouer l'intéressé à partir du 16.08.2018 à la prison de Saint-Gilles ».

1.6 Le requérant a ensuite été transféré au centre fermé de Bruges.

1.7 Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de l'extrême urgence et de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

3.1 Les dispositions légales applicables

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 La condition de l'extrême urgence

Il résulte de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

3.2.1 Dans sa note d'observations (pages 2 et 3), la partie défenderesse estime que « l'existence d'un péril imminent n'est pas démontré[e] ». Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante est maintenue en centre fermé et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé le 21 août 2018 un courrier au Parquet Fédéral annonçant la rétention de la partie requérante en centre fermé. Il est expressément indiqué que le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie.

En conséquence, le renvoi de la partie requérante n'est pas imminent dès lors qu'il est suspendu dans l'attente de la décision portant sur la procédure d'extradition. »

3.2.2 La partie requérante considère que la « décision querellée est accompagnée d'une décision de privation de liberté » et que « [l']extrême urgence est en conséquence établie [...] ». Elle estime également que la condition de l'extrême urgence est remplie « [p]our des raisons de sécurité juridique et de respect des droits fondamentaux du requérant » (requête, page 9).

3.2.3 Le Conseil relève que ni la décision attaquée ni les décisions de reconduite à la frontière et de maintien du requérant dans un centre fermé n'indiquent expressément le pays vers lequel la partie défenderesse a décidé de l'éloigner. En outre, la décision de maintien précise que « le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

Lors de l'introduction de son recours, la partie requérante, qui faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de reconduite à la frontière, ne pouvait être privée de sa liberté par la partie défenderesse qu'en vue de la mise à exécution de ces décisions, qui était dès lors imminente. L'information, intervenue après la décision attaquée, selon laquelle l'éloignement du requérant « est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie », ne ressort nullement de l'acte attaqué et ne permet dès lors pas de mettre en cause le caractère imminent de la mise à exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre. La simple déclaration d'intention de la partie défenderesse de surseoir provisoirement à l'exécution de sa propre décision n'enlève rien au fait que cette décision peut être exécutée à tout moment pour peu que la partie défenderesse s'y résolve, et cela sans que ne doive être prise une autre décision.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3 La recevabilité *ratione temporis* de la requête

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 17 aout 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 23 aout 2018, la partie requérante a respecté le délai légal.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5. Les moyens d'annulation sérieux

5.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

5.2 Les thèses des parties

5.2.1 Dans la troisième branche du moyen unique de sa requête (page 8), la partie requérante invoque, en cas de suite favorable réservée au mandat d'arrêt émanant de la Turquie et donc d'extradition du requérant vers ce pays, « un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Turquie ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'à la lecture du dossier administratif, auquel elle n'a pas eu accès avant de rédiger sa requête, il apparaît que la partie défenderesse, a répondu à une demande du ministère public qu'elle maintenait la décision attaquée mais que l'éventuel éloignement du requérant vers le Royaume-Uni est reporté dans l'attente de la décision de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne l'extradition vers la Turquie. Elle ajoute qu'elle examinera à nouveau la décision administrative après que la chambre des mises en accusation aura pris une décision sur l'éventuelle extradition vers ce pays.

Elle constate ainsi que la partie défenderesse conditionne et postpose l'exécution de la décision attaquée à la décision judiciaire qui sera prise par la chambre des mises en accusation sur la demande d'extradition du requérant par les autorités turques. Elle estime dès lors qu'il n'est pas exclu que le requérant soit éloigné vers la Turquie, ce qu'elle ne pouvait pas savoir avant d'avoir eu accès au dossier administratif ni, partant, au moment de la rédaction de sa requête.

Elle soutient qu'un éloignement vers la Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour étayer ce grief, elle dépose à l'audience deux nouvelles pièces, à savoir les photocopies de la décision du 5 décembre 2003 prise par l'autorité compétente du Royaume-Uni et reconnaissant au requérant, qui à l'époque avait la nationalité turque, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi qu'un document du 4 février 2004, intitulé « Grant of asylum », qui explique les différents droits et obligations qui sont ceux du requérant en tant que réfugié reconnu au Royaume-Uni.

5.2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« 2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, l'argument est prématuré dès lors qu'on ignore, au stade actuel de la procédure, si la partie requérante va être transférée vers la Turquie ou vers l'Angleterre. En effet, comme exposé ci-dessus, le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie.

L'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Turquie sera examiné par les juridictions correctionnelles dans le cadre de la procédure d'extradition. Le grief tiré de cette disposition est manifestement prématuré.

3. La partie requérante reproche à la décision attaquée de rendre impossible l'exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil relative à la procédure d'extradition.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé le 21 août 2018 un courrier au Parquet Fédéral annonçant la rétention de la partie requérante en centre fermé. Il est expressément indiqué que le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie. En conséquence, la partie défenderesse a informé les autorités fédérales de la rétention de la partie requérante, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas respecter les conditions imposées par la chambre du conseil. »

5.3 L'examen par le Conseil

5.3.1 Ni la décision attaquée ni les décisions de reconduite à la frontière et de maintien du requérant dans un centre fermé n'indiquent expressément le pays vers lequel la partie défenderesse a décidé de l'éloigner, le Royaume-Uni ou la Turquie. Par contre, la décision de maintien précise que « le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ». Le requérant a donc été privé de sa liberté en vue d'un éloignement que la partie défenderesse a qualifié d'effectif.

Si, en mentionnant que le requérant, « ressortissant d[u] Royaume-Uni », « devra quitter le territoire [belge] et sera rapatrié » et qu' « [a]fin de satisfaire au dossier judiciaire, il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique », la décision attaquée semble indiquer que le requérant sera reconduit au Royaume-Uni, elle n'exclut pourtant plus désormais un éloignement vers la Turquie : en effet, elle répond à une demande du ministère public que l'éventuel éloignement du requérant vers le Royaume-Uni est reporté dans l'attente de la décision de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne l'extradition vers la Turquie et qu'elle examinera à nouveau la décision administrative après que la chambre des mises en accusation aura pris une décision sur l'éventuelle extradition vers ce pays.

D'une part, le Conseil constate que la garantie avancée par la partie défenderesse, selon laquelle la décision attaquée fera l'objet d'un nouvel examen après la décision de la chambre des mises en accusation sur l'extradition vers la Turquie, ne résulte pas de la décision entreprise mais d'une lettre de la partie défenderesse au ministère public, postérieure à ladite décision, et que rien dans cette décision n'assure le requérant qu'il ne sera pas éloigné vers la Turquie. Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant sera éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure. La partie requérante peut donc légitimement estimer que la partie défenderesse a omis d'examiner si, en cas de reconduite du requérant en Turquie, la décision attaquée pouvait engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

D'autre part, en soutenant que « le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie », la partie défenderesse reconnaît qu'elle a pris une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans savoir ni comment ni quand elle pourra en assurer l'exécution effective, ignorant actuellement le pays vers lequel elle décidera de le reconduire. Le

requérant a donc été privé de sa liberté en vue d'un éloignement que la partie défenderesse ne peut ou ne veut pas mettre à exécution, contrairement à ce qu'indique la décision de maintien.

5.3.2 Dès lors qu'il n'est pas exclu que le requérant soit éloigné vers la Turquie, ce que la partie requérante ne pouvait pas savoir avant d'avoir eu accès au dossier administratif ni, partant, au moment de la rédaction de sa requête, le Conseil estime qu'elle fait valoir un grief défendable en soutenant qu'un éloignement vers la Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Cela résulte de la décision précitée du 5 décembre 2003 que la partie requérante a déposée à l'audience. Cette décision, prise par l'autorité compétente du Royaume-Uni, reconnaît au requérant, qui à l'époque avait la nationalité turque, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; elle souligne ainsi l'existence de réels motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la condition de l'existence d'un moyen sérieux, requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est remplie.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue par l'article 3 de la même CEDH.

Le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tel qu'il a été exposé par la partie requérante à l'audience, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 5.3 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

6.2.1 En outre, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement. Elle reconnaît que le contrôle de la légalité de la privation de liberté ne ressortit pas à la compétence du Conseil. Elle soutient toutefois que la détention lui cause un préjudice. Elle se réfère, à cet égard, à l'article 5 de la CEDH et à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en vertu desquels la détention doit être légale. Selon elle, la décision principale, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est manifestement illégale.

6.2.2 Dans sa note d'observations (page 4), la partie défenderesse « rappelle qu'il n'appartient pas [...] [au] Conseil d'examiner la légalité d'une détention, de sorte que le grief pris de la violation de l'article 5 de la CEDH et de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est irrecevable.

Il appartient à la partie requérante de déposer une requête de mise en liberté au greffe de la chambre du conseil afin de contester la légalité de la détention. À défaut d'avoir introduit une telle procédure, la partie requérante ne peut valablement invoquer l'illégalité de sa détention pour justifier l'existence d'un préjudice grave.

Celui-ci n'est pas démontré. »

6.2.3 Le risque de préjudice grave difficilement réparable est une appréciation en fait. La circonstance que le Conseil est sans compétence pour se prononcer sur la légalité de la détention, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne fait pas obstacle à la compétence du Conseil de vérifier si le requérant subit ou risque de subir un préjudice grave difficilement réparable du fait de la décision attaquée.

Dans la présente affaire il ne peut être fait abstraction de la circonstance qu'au vu du dossier administratif, en soutenant que « le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue

de la procédure en extradition vers la Turquie », la partie défenderesse reconnaît qu'elle a pris une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans savoir ni comment ni quand elle pourra en assurer l'exécution effective, ignorant actuellement le pays vers lequel elle décidera de le reconduire, alors pourtant que la mesure d'éloignement et la décision de reconduite ont été notifiées au requérant. Ce dernier a donc été privé de sa liberté en vue d'un éloignement que la partie défenderesse ne peut ou ne veut pas mettre à exécution, contrairement à ce qu'indique la décision de maintien. Il s'en déduit clairement que la mesure d'éloignement n'a d'autre but que la détention du requérant. Dans ce cas, il ne peut pas être nié que le préjudice est la conséquence directe de l'acte attaqué.

Il faut ajouter qu'une interprétation trop rigide de la notion de préjudice grave difficilement réparable n'est pas compatible avec l'obligation d'offrir au justiciable un recours effectif.

6.3 Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

7. La conclusion

Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 août 2018 sont remplies.

8. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 aout 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept aout deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,
Mme R. HANGANIU président de chambre,
greffier assumé

Le greffier.

Le président.

R. HANGANU

M. WILMOTTE